

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR NORD

CONSULTATION N°2026-03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

**Collecte et traitement de bouteilles de protoxyde d'azote au profit
des forces de sécurité intérieur de la zone de défense Nord**

SOMMAIRE

ARTICLE 0 – CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 – Objet du marché.....	4
1.2 – Montant maximum.....	4
1.3 – Prestations similaires.....	4
ARTICLE 2 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.1 – Pièces particulières.....	4
3.2 – Pièces générales.....	5
3.3 – Autres pièces particulières.....	5
3.4 – Environnement réglementaire.....	5
ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	5
4.1 – Identité des contractants.....	5
4.2 – Identification de l'exploitant.....	5
4.3 – Respect des principes de la République.....	5
ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ.....	5
5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel.....	5
5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés.....	6
5.3 – Obligations de confidentialité.....	6
ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION.....	6
6.1 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	6
6.2 – Convention collective applicable.....	6
ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	6
ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES.....	7
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	7
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	7
10.1 – Modalités de paiement du titulaire.....	7
10.2 – Envoi dématérialisé.....	7
10.3 – Délais de paiement.....	8
10.4 – Déclaration et paiement des sous-traitants.....	8
10.5 – Nantissement.....	9
ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT.....	9
11.1 – Retenue de garantie – cautionnement.....	9
11.2 – Avance et remboursement de l'avance.....	9
ARTICLE 12 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....	9
12.1 – Forme de prix.....	9
12.2 – Révision de prix.....	10
12.2.1 – Valeurs de base.....	10
12.2.2 – Révision des prix.....	10
12.3 – Clause de sauvegarde.....	11
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	11
13.1 – Généralités.....	11
13.2 – Application des pénalités.....	11
13.3 – Avertissement.....	12
ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	13
14.1 – Généralités.....	13
14.2 – Bons de commande.....	13
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	13
15.1 – Opération de vérification.....	13
15.2 – Décision après vérification.....	13
15.3 – Transfert de propriété.....	13
15.4 – Clause de réexamen.....	14
15.5 – Formalisation des modifications.....	14
15.6 – Évolution de la législation.....	14
ARTICLE 16 – RÉSILIATION.....	14
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	15
17.1 – Force majeure.....	15
17.2 – Contestations et litiges.....	15
17.3 – Défaillance.....	15
17.4 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	15

ARTICLE 18 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	16
18.1 – Collecte des bouteilles de protoxyde d’azote.....	16
18.1.1 – État des cylindres.....	16
18.1.2 – modalités d’enlèvement.....	16
18.1.3 – sécurité du transport.....	16
18.2 – Traitement des bouteilles de protoxyde d’azote.....	16
18.2.1 – modalités de traitement.....	16
18.2.2 – traçabilité.....	16
18.2.3 – responsabilité.....	17
ARTICLE 19 – FRÉQUENCE DES PRESTATIONS.....	17
ARTICLE 20 – SERVICE ET CONSEIL.....	17
ARTICLE 21 – CONDITIONS D’UTILISATION DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA).....	17
ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	18

ARTICLE 0 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) – texte en vigueur au 1^{er} avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent à l'accord cadre à bons de commandes issu de la consultation n°2026-03.

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n°2026-03 et déroge à certaines stipulations du CCAG-FCS mentionné ci-dessus.

L'accord cadre à bons de commande régi par le présent CCATP, est issu d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-3 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Les prestations du présent accord cadre concernent la collecte et le traitement de bouteilles de protoxyde d'azote au profit des forces de sécurité intérieure de la zone de défense Nord.

Le descriptif technique de ces prestations est détaillé dans l'article 18 du présent CCATP.

1.2 – Montant maximum

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes. Ce montant maximum est défini à hauteur de 250 000 € HT par an.

1.3 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des accords-cadres de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre de la consultation n°2026-03 est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de la date définie lors de la notification. Il est reconductible tacitement deux fois pour des périodes d'un an.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire via la plateforme des achats de l'État (PLACE), 2 mois avant la date anniversaire du début des prestations.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et leurs annexes :
 - annexe 1 : acte de sous-traitance ;
 - annexe 2 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe 3 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle.
- le présent CCATP ;
- le cadre de mémoire technique ;
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2026-03.

Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion au CCATP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées à l'article 3 du présent CCATP. Les originaux des documents mentionnés ci-dessus, sont conservés par l'administration et font seuls foi.

3.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédant la remise de l'offre. Ils comprennent l'ensemble textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution des marchés issus de la consultation n°2026-03, notamment le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – arrêté du 30 mars 2021).

3.3 – Autres pièces particulières

- le mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitances et les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché concerné.

3.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes à la consultation n°2026-03, sont réputées connues du titulaire, et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1 – Identité des contractants

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État,
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord.
 - la personne responsable de l'exécution du marché est le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces de l'accord-cadre sous le terme « titulaire ». Le mandataire sera, en cas de groupement, celui proposant la plus large assise financière parmi les membres du groupement.

4.2 – Identification de l'exploitant

Le titulaire devra avoir fourni, à l'appui de sa candidature, les informations précises sur la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

4.3 – Respect des principes de la République

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par les agents les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ

5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), au maximum 10 jours avant la date de début des prestations.

Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 48 heures à l'avance. Le prestataire ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilitée par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

5.3 – Obligations de confidentialité

Le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION

6.1 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, les titulaires doivent remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'ils ont ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, ils doivent certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

6.2 – Convention collective applicable

Le personnel est soumis aux dispositions du code du travail et de la convention collective nationale du personnel des entreprises en vigueur.

Le titulaire communique au responsable des sites du ministère de l'Intérieur la convention collective applicable à ce personnel qui doit être en mesure d'en prendre connaissance.

ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article R.2111-12 du code de la commande publique, les conditions d'attribution de l'accord-cadre comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Ainsi le titulaire devra s'efforcer de mettre en œuvre des moyens pour la préservation de l'environnement par les mesures d'ordres suivantes :

- formation éco-conduite des conducteurs ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par les prestations de transport de marchandises ;
- valorisation des bouteilles de protoxyde d'azote.

Dans son mémoire technique, le titulaire fournira les engagements qu'il prendra dans le cadre du marché sur l'ensemble des points cités ci-dessus et pourra proposer des mesures complémentaires.

ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés, du fait de l'exécution du marché, au personnel ou aux biens du :

- pouvoir adjudicateur par le titulaire sont à la charge du titulaire ;
- titulaire par le pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

L'accord-cadre s'exécute sur la base de bons de commande.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le paiement intervient après la remise du bordereau de suivi des déchets (BSD) attestant de la collecte et du traitement du déchet.

Les prix sont fixés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

10.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les factures correspondant à chaque bon de commande doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre (objet et date) ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ)
- la nature des prestations ;
- le numéro de poste et la désignation tels qu'indiqués dans le BPU ;
- le nom, numéro de SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- les montant HT et TTC ainsi que de la TVA appliquée ;
- le taux de TVA ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Le numéro d'EJ doit figurer sur la facture. Dans le cas contraire, elle ne pourra être traitée.

10.2 – Envoi dématérialisé

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-FCS pour les modalités de règlement des comptes.

Les modalités du règlement des comptes de l'accord-cadre seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisant le portail :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Code service exécutant de la plateforme CHORUS : MI5PLTF059

SIRET : 11 000 201 100 044

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version PDF, cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées. Cette solution gratuite pour l'entreprise offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le paiement des prestations.

10.3 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCATP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€, sont dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 – Déclaration et paiement des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'utilisation du formulaire DC4 est recommandée (disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes du bordereau des prix unitaires correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé (possibilité d'utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement).

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant, ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

10.5 – Nantissement

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT

11.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

11.2 – Avance et remboursement de l'avance

En application de l'article R2191-16 du code de la commande publique, une avance est versée, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à deux mois. Le montant de cette avance est fixé comme suit :

- si la durée d'exécution est inférieure ou égale à 12 mois : 30% du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution est supérieure à 12 mois : 30% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au-moins égal au seuil de 50 000,00 € HT susvisé et si le délai des prestations est supérieur à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des prestations sous-traitées et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 12 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

12.1 – Forme de prix

La prestation est à bon de commande et est réglée par l'application des prix unitaires indiquées au bordereau de prix unitaire (BPU).

Ils comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse

s'ajouter. Ils sont libellés en euros hors TVA. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

Les prix sont révisables dans les conditions du paragraphe suivant.

12.2 – Révision de prix

12.2.1 – valeurs de base

Les prix de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-03 sont réputés sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'indice « o » correspond aux valeurs des paramètres du mois zéro, précisé à l'acte d'engagement.

12.2.2 – révision des prix

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire du début des prestations de l'accord-cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices ci-dessous, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique de l'accord-cadre.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

Les indices de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre régi par le présent CCATP, sont les suivants :

	Indices de référence	Intitulés des indices
A	010764307	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.22 - traitement et élimination des déchets dangereux
B	010764304	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux

Les prix d'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times C_n$$

P_n : prix révisé, hors TVA.

P_o : prix au mois M_o , hors TVA.

C_n : coefficient de révision, défini comme suit :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \left(\frac{0,80 \times A_n}{A_o} + \frac{0,20 \times B_n}{B_o} \right)$$

Avec :

A_n ; B_n : valeur des derniers indices définitifs et publiés à la date anniversaire du début du marché.

A_o ; B_o : valeur des indices de référence, définitifs et publiés, correspondant à la valeur économique du mois d'établissement des prix, M_o .

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

À la date anniversaire de la notification de chaque accord-cadre, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire, l'acte de révision des prix, pour signature. Le titulaire retourne ce document, daté et signé, à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les nouveaux montants s'appliquent à compter du lendemain de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sous réserve de notification de l'acte de révision des prix au titulaire, via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE).

12.3 – Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des prestations subit une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un acte modificatif sera alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 – Généralités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Les pénalités listées à l'article 13.2, sont établies par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €.

13.2 – Application des pénalités

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutée).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, de gaz, des fluides thermo-frigorifiques et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire EXE13 (disponible sur le site du ministère de l'Économie <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>) et transmettra celui-ci via l'appliquetif PLACE sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tels que définis à l'article 16 du présent CCATP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect des clauses de l'accord-cadre, il sera fait application des pénalités suivantes :

Événement	Valeur attendue	Montant de la pénalité
Délai d'intervention	Fixé à l'article 19 du CCATP	25,00 € par jour calendaire de retard
Sous-traitant	Non remise de déclaration de sous-traitance (DC4)	1 000,00 € par sous-traitant non déclaré
Administratif	Non transmission de documents demandés par l'administration (Bordereau de suivi des déchets...)	25,00 € par jour calendaire de retard

Pour les pénalités non listées ci-dessus, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

13.3 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai raisonnable, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer de l'accord-cadre les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfections de prix sur les redevances correspondantes.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

14.1 – Généralités

L'absence d'un ou plusieurs membres du personnel, pour quelque raison que ce soit, ne saurait, sauf cas de force majeure, dispenser le titulaire de l'accord-cadre de garantir la continuité de l'exécution des prestations. En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel quelle qu'en soit la cause, le titulaire procède à son remplacement temporaire de telle sorte que la continuité des prestations est garantie.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de l'arrêt de travail programmé et des mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à ses obligations contractuelles. En tant que de besoin, une réunion de travail est organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour examiner les mesures prises. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer que la continuité du service n'est plus assurée et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la prestation aux frais exclusifs du titulaire concerné. Ceux-ci viendront dans ce cas s'imputer sur le montant des sommes qui auraient été dues au titulaire du fait de l'exécution normale de ses obligations.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au titulaire concerné par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

14.2 – Bons de commande

L'exécution du présent accord-cadre s'effectue par bons de commande émis par les personnes habilitées au fur et à mesure des besoins. Ils préciseront notamment l'adresse du site pour l'exécution des prestations.

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent CCATP.

Les chefs de service responsables des locaux arrêtent en accord avec le représentant du prestataire, les conditions pratiques de la réalisation des prestations.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par l'un des moyens défini ci-dessous via CHORUS formulaire.

La date de réception du bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande.

Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

15.1 – Opération de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le service au moment de la collecte sur site et en application de l'article 27 et 28 du CCAG-FCS.

Ce contrôle est destiné à vérifier que les prestations correspondent aux stipulations fixées dans le marché, et la réglementation en vigueur en France.

15.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15.3 – Transfert de propriété

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial dans un des cas prévus à l'article R. 2194-6.

Le titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent accord-cadre sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate

de l'accord-cadre au tort exclusif du titulaire.

Le transfert de propriété se matérialisera par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmettra au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre selon l'article 40 du CCAG-FCS.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire aura l'obligation de poursuivre les prestations dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent accord-cadre. Une modification ou mise au point de l'accord-cadre stipulant la nouvelle organisation de compétence administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier l'accord-cadre de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

15.4 – Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications suivantes en cours de l'accord-cadre. Les clauses de réexamen seront mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur et formalisée par un acte modificatif à l'accord-cadre.

15.5 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent accord-cadre, devra respecter le code de la commande publique (articles R.2194-1 à R.2194-10) et être actée par un acte modificatif.

Les prestations, ainsi que leurs conditions administratives et techniques énoncées dans le présent accord-cadre, prévalent à défaut d'éléments contradictoires spécifiés par un acte modificatif.

15.6 – Évolution de la législation

Si au cours du contrat la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, viennent à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer. Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCATP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

17.1 – Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

17.2 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boîte fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent accord-cadre relèvent du tribunal administratif de Lille.
En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

17.3 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

17.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les prestations portent sur l'enlèvement et le traitement de bouteilles de protoxydes d'azote.

Le prix unitaire correspond à la réalisation de ces prestations pour une bouteille de protoxyde d'azote et comprend :

- le forfait d'enlèvement de la cartouche ;
- le transport des palettes éventuelles ;
- toutes les conditions d'accès particulières ou temps de chargement ;
- le traitement, la valorisation et la destruction réglementaire ;
- la fourniture des documents de suivi réglementaire (bordereau de suivi des déchets...) ;
- les frais d'identification et de gestion ;
- aucune distinction entre les bouteilles vides, partiellement remplies ou totalement remplies.

Le titulaire renseigne également un prix pour :

- le transport : correspondant au forfait de déplacement nécessaire à la collecte sur le site ainsi qu'à l'acheminement des déchets vers le centre de traitement.
À titre d'information, les commandes peuvent être passées par des sites installés sur l'ensemble du territoire de la région des Hauts-de-France.
- la mise à en place d'un contenant spécifique pour l'enlèvement, lequel comprend :
 - les coûts de déplacement et de retrait ;
 - le coût éventuel de la main d'œuvre de la manutention.

18.1 – Collecte des bouteilles de protoxyde d'azote

18.1.1 – état des cylindres

Les bouteilles de protoxyde d'azote enlevées peuvent être vides, partiellement remplies ou totalement remplies.

18.1.2 – modalités d'enlèvement

Le titulaire assure la récupération des cylindres conformément à la demande du service prescripteur. Il est en mesure de fournir des contenants spécifiques destinés au conditionnement des cylindres.

Ce contenant ou casier destiné au stockage des cylindres, doit être conforme aux normes et aux réglementations relatives au transport de gaz sous pression et est conçu pour supporter le poids et la nature de ce type de cylindre.

Ce contenant ou casier doit respecter les dimensions suivantes : **80cm x 120 cm, 1 m³**.

Le titulaire doit être en mesure de fournir des contenants de dimensions inférieures lorsque les besoins de l'administration le nécessitent.

18.1.3 – sécurité du transport

Le titulaire est responsable du déplacement des cylindres depuis le lieu de récupération jusqu'à son véhicule de transport au moyen d'Équipements de Protection Individuelle (EPI). Les cylindres ne peuvent être traînés au sol ou être manipulés par la cloche de protection.

Le titulaire assure leur collecte et leur transport conformément aux dispositions de l'*Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route* (ADR). Lors du retrait des bouteilles, le titulaire s'assure de l'étiquetage de ces cylindres indiquant le transport de matières dangereuses.

18.2 – Traitement des bouteilles de protoxyde d'azote

18.2.1 – modalités de traitement

Après l'enlèvement des cylindres, le titulaire s'assure de leurs destructions sur un site agréé. Il décharge et stocke les bouteilles sur un site sécurisé classé *Installation Classées pour la Protection de l'Environnement* (ICPE) définie à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

18.2.2 – traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité de la destruction des cylindres, le titulaire établit un bordereau de suivi de déchet (BSD), lequel est dématérialisé.

Ce document comporte, a minima, les informations suivantes :

- date et lieu de la collecte ;
- quantité et type de déchet collecté (bouteille de protoxyde d'azote) ;
- coordonnées du transporteur ;
- lieu et coordonnées de l'installation de traitement.

Le BSD doit être remis au service dans un délai de 7 jours suivant la collecte. Une copie doit être conservée par le titulaire. Ils sont disponibles en cas de contrôle par les autorités compétentes.

Le service prescripteur s'assure de la réalisation de la prestation par le suivi du déchet sur la plateforme de l'État TRACKDECHETS.

18.2.3 – responsabilité

Le titulaire est responsable de la traçabilité des déchets collectés jusqu'à leur traitement final. Tout manquement aux obligations liées aux BSD pourra entraîner sa responsabilité et l'obligera à supporter les conséquences légales et financières en résultant.

ARTICLE 19 – FRÉQUENCE DES PRESTATIONS

La collecte sera effectuée sur demande de l'administration lorsque le contenant ou le casier mis à disposition pour le stockage est complet ou suite à une demande particulière de celui-ci.

Concernant la collecte et le traitement, le titulaire doit intervenir dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la demande.

Le titulaire perd son droit d'exclusivité et le service gestionnaire se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire en cas de non-respect des délais d'émission du devis après mise en demeure de l'administration ou en cas d'émission de devis ne respectant pas les conditions financières de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – SERVICE ET CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde, sur le périmètre contractuel, notamment sur les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sûreté des personnes, des biens ou des informations et d'indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

ARTICLE 21 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'attention du titulaire de l'accord-cadre, issu de la consultation n°2026-03, est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution du marché qui le concerne et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables.

À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS.

Articles du présent CCATP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
• 3.1 • 12.2.2 • 12.3 • 13.1 ; 13.2 • 13.1 ; 13.2 • 13.3	• 4.1 • 10.2.3 • 38 • 14 • 14.1 ; 14.2 • 45.1